

- d) pour la fourniture d'une assistance qui est auxiliaire ou subsidiaire destinée à permettre l'application ou la jouissance de tous les biens ou droits visés à l'alinéa a), de tous les équipements visés à l'alinéa b) ou de toutes les connaissances ou informations visées à l'alinéa c);
- e) pour l'usage ou la concession de l'usage de:
  - (i) films cinématographiques; ou
  - (ii) films ou de bandes magnétoscopiques destinés à la télévision; ou
  - (iii) bandes magnétoscopiques destinées à la radiodiffusion; ou
- f) pour l'abandon total ou partiel de l'usage ou de la fourniture d'un bien ou d'un droit visé au présent paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement:

- a) à cet établissement stable ou à cette base fixe; ou
- b) aux activités industrielles ou commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payé ou porté au crédit, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées ou portées au crédit, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce